

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 21 DU 15 MAI 1975

RELATIVE A LA GARANTIE D'UN REVENU

MINIMUM MENSUEL MOYEN (1)

Cette convention collective de travail précisait les dispositions générales concernant la réalisation du salaire minimum garanti et laissait aux commissions paritaires le soin de déterminer les modalités d'application.

Cette tâche devait être exécutée avant le 31 juillet 1975. Une convention collective de travail supplétive serait conclue à cette date pour les secteurs sur lesquels les commissions paritaires n'étaient pas parvenues à un accord.

La convention collective de travail supplétive a été conclue le 25 juillet 1975 (voir ci-dessous convention collective de travail n° 23).

X X X

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le point 3 de l'Accord national interprofessionnel du 10 février 1975 prévoyant la garantie par une convention collective de travail interprofessionnelle d'un revenu minimum mensuel moyen de 15.500 F, à partir du 1er janvier 1975 ;

Considérant que cet accord prévoit qu'il appartient aux commissions paritaires de mettre cette disposition en oeuvre selon les pratiques qui leur sont propres ;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu de conclure une convention définissant les dispositions générales concernant la réalisation du salaire minimum garanti et de laisser aux commissions paritaires le soin de déterminer les modalités d'application ;

Considérant toutefois qu'à défaut de décision prise dans un certain délai au niveau de la commission paritaire compétente, il y aura lieu de conclure ultérieurement une convention supplétive ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 15 mai 1975, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective suivante.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

La présente convention s'applique aux travailleurs âgés de 21 ans ou plus accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de louage de travail ainsi qu'à leurs employeurs

(1) Les conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 ont été coordonnées et modifiées par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 (voir ci-après).

II. PRINCIPES

Article 2

Un revenu minimum mensuel moyen de 15.500 F est garanti à ces travailleurs, au 1er janvier 1975, sous réserve de ce qui est précisé au dernier point de l'article 4.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Article 3

L'application de la présente convention ne peut servir de base à de nouvelles exigences en matière de barèmes salariaux, ni à la mise en cause des barèmes existants.

III. MISE EN OEUVRE

Article 4

Les commissions paritaires ont pour mission de déterminer dans leurs conventions conclues en application des présentes dispositions selon les modalités propres à leur branche d'activité, les points suivants :

- le contenu du revenu minimum mensuel moyen ;
- le système de liaison du montant du revenu minimum mensuel moyen de 15.500 F à l'indice des prix à la consommation ;
- pour les branches d'activité ayant un retard important à combler, les étapes en vue d'une réalisation intégrale du revenu minimum mensuel moyen au 1er juillet 1976 au plus tard.

IV. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Article 5

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente au plus tôt à partir du 1er janvier 1977, moyennant un préavis de six mois.

V. DISPOSITION FINALE

Article 6

Les organisations signataires de la présente convention s'engagent à conclure avant le 31 juillet 1975, une convention supplétive qui s'appliquera dès le 1er janvier 1975 aux entreprises qui appartiennent aux branches d'activité où, au 31 juillet 1975, d'autres mesures n'auront pas été prises suivant les possibilités prévues à l'article 4 précité, par la commission paritaire compétente.

Signé à Bruxelles, le quinze mai mil neuf cent septante-cinq.
